

N° 5. — ARRÊTÉ du 5 janvier 1869 ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de la somme de 80,000 fr. pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre II.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif prévu au budget Local au titre du chapitre II, et ouvert à l'Ordonnateur par l'arrêté du 17 janvier 1868 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de quatre vingt mille francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre II, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice 1868.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 janvier 1869..

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 6. — ARRÊTÉ du 6 janvier 1869 fixant les frais de tournées et de service à allouer à M. le Résident de Moorea.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Des frais de service et de tournées à allouer à M. le résident de l'île Moorea sont fixés à cinq cents francs par an.

Les effets de cet arrêté remonteront au 31 octobre 1868, date de l'entrée en fonctions de M. le lieutenant de vaisseau Bès.

Cette dépense sera imputée au budget indigène.

Papeete, le 6 janvier 1869..

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.